

MAIRIE
DE
VAUJANY

11, route de la Cour Basse
38114 VAUJANY

Téléphone 04 76 80 70 95
Télécopie 04 76 80 78 37

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE CONVOYAGE CLIENTS LORS DE L'ORGANISATION DE SOIREES PAR LE GERANT DU RESTAURANT D'ALTITUDE « LES AIRELLES » - SAS CHALET D'ALPAGE - SAISON D'HIVER 2020 / 2021

Le Maire de la Commune de Vaujany

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2213-4 ;

VU les articles L.362-3 et R.362-1-2 du Code de l'Environnement ;

Vu le Décret n°2016-1412 du 21 octobre 2016 relatif au convoyage de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige, pour l'application de l'article 22 de la Loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014;

VU l'arrêté municipal n°2019-100-R relatif à la sécurité sur les pistes de ski du 18 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n°2019-104-R portant agrément du Responsable du service des pistes et de la sécurité du 25 novembre 2019;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Pascal BASSET, gérant du restaurant d'altitude « Les Airelles » pour l'organisation de soirées dans son établissement en dehors des heures d'ouverture du domaine skiable ;

CONSIDERANT que l'organisation du convoyage de la clientèle, par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration situés sur le domaine skiable nécessite une autorisation du maire;

Vu l'avis favorable délivré le 21 janvier 2020 par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites relatif à l'itinéraire proposé par la municipalité pour le restaurant d'altitude « Les Airelles »;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Pascal BASSET, est autorisé à convoier, aller et retour, dans son engin « dameuse PISTEN BULLY », sa clientèle sous sa propre responsabilité, lors de l'organisation de soirées dans son restaurant d'altitude « Les Airelles » à compter du 21 déc 2020 et jusqu'à la fin de la saison hivernale et sous réserve que la piste de la Vaujaniate soit « ouverte ». Il devra prendre les dispositions nécessaires pour en assurer la sécurité.

Article 2 :

Monsieur Pascal BASSET devra être assuré pour les risques propres à cette activité et fournir copie de cette assurance à la mairie et au service des pistes de la SPL OZ-VAUJANY. Il est le seul autorisé à piloter cet engin au regard de la présente autorisation.

Article 3 : Conformément à l'article R.362-1-2 du Code de l'Environnement, cette autorisation est donnée à titre expérimental pour la saison hivernale 2020/2021 et au sein d'une plage horaire comprise entre dix-neuf heures et vingt-trois heures, sachant que le retour de la clientèle sur le bas des pistes doit impérativement se faire pour 23 heures.
Aucun déplacement ne sera toléré en dehors de ces horaires.

Article 4 : Pour le convoyage de sa clientèle, Monsieur Pascal BASSET devra impérativement suivre l'itinéraire « aller-retour » prévu au plan ci-annexé.

La circulation n'est autorisée que sur le domaine skiable. L'accès de la Piste de la Vaujaniate au parking du Collet est interdit.

Monsieur Pascal BASSET est autorisé à circuler selon le strict respect des principes suivants :

- En montant : se positionner sur le bord gauche de la piste ;
- En descendant : se positionner sur le bord droit de la piste. Le demi-tour devra se faire à la gare G2-G3 du Télécabine de Montfrais à la Villette.

L'exploitant de l'établissement qui assure la responsabilité du convoyage a pour obligation de respecter un certain nombre de prescriptions de sécurité et s'engage à respecter les consignes suivantes :

- la chenillette sera équipée d'un accessoire de finition arrière de type Fraise hydraulique ou peigne,
- la chenillette sera pourvue d'un gyrophare orange à éclat permettant de signaler sa présence en fonctionnement en marche avant et d'un signal sonore continu en sus lors de son fonctionnement en marche arrière,
- la chenillette sera équipée d'un appareil de communication afin d'alerter les secours si nécessaire,
- la chenillette sera dotée d'une trousse de première urgence,
- les embarquements et débarquements devront s'effectuer moteur coupé,
- l'exploitant de l'établissement devra veiller à ce que la clientèle soit correctement équipée en vêtements et chaussures de montagne,
- la vitesse de déplacement est limitée à 20 km/h,
- la traversée des rampes simples ou multiples de téléskis est interdite en temps et hors exploitation,
- veiller à ce que sa dameuse soient régulièrement entretenue et réglée afin d'éviter toute nuisance de bruit, d'odeur de fumées d'échappement, ainsi que les défaillances mécaniques qui pourraient nuire à la sécurité des usagers,
- piloter cet engin conformément au code du travail (habilitation, mesures de sécurité...),
- veiller au respect du matériel de balisage en place,
- la priorité de circulation par rapport aux engins motorisés est donnée aux pratiquants déjà engagés sur la piste,
- le travail des chenillettes de damage des pistes ou autres engins ne devra pas être entravé ou gêné par le passage du véhicule autorisé à circuler, notamment aux heures où les pistes sont fermées, période de travail privilégiée pour ces engins. Il est rappelé à cet effet que certaines chenillettes sont munies de treuil, dont le câble pouvant atteindre 1 000m de long, constitue un obstacle matériel dont les usagers devront se prémunir.

En outre, en période de fonte des neiges au printemps, l'autorisation pourra être suspendue sur décision unilatérale de l'autorité municipale.

Article 5 : Monsieur Pascal BASSET devra impérativement signaler les dates de ces soirées par courrier électronique au Responsable du service des pistes et à Monsieur le Maire au moins 72h avant chaque soirée.

L'autorisation est accordée pour le convoyage de clientèle uniquement dans le cadre de ces soirées à l'exclusion formelle de tout transport de passagers en dehors de ces événements.

Article 6 :

Le convoyage de clientèle sera interdit dès lors que le risque d'avalanche est supérieur à 3. Monsieur Pascal BASSET devra se renseigner la veille auprès du service des pistes pour connaître le risque d'avalanche.

Article 7 : Monsieur Pascal BASSET devra fournir en fin de saison, un bilan d'activités sous la forme d'un journal de bord détaillant le jour, le nombre de rotations et le nombre de clients transportés pour chaque soirée.

Article 8 : En cas d'abus ou par simple nécessité, le Maire pourra à tout moment retirer l'autorisation accordée. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

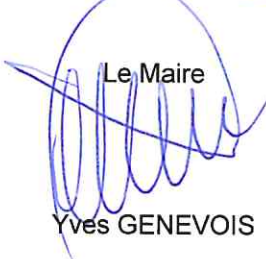
Ampliation à :

- *Préfet*
- *DDT/SE*
- *Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bourg d'Oisans,*
- *Monsieur le Commandant du poste de secours en montagne de l'Alpes d'Huez,*
- *Pompier*
- *Monsieur le Responsable du Service des pistes et de la sécurité de la SPL OZ-VAUJANY.*
- *Monsieur le Directeur Général de la SPL OZ-VAUJANY,*

Qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels.

- Une copie sera envoyée à Monsieur Pascal BASSET, bénéficiaire de l'autorisation cité au présent arrêté.

Fait à Vaujany, le 25 Sept 2020

Le Maire

Yves GENEVOIS



Transmis à la Préfecture de l'Isère le 28/09/2020

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, de sa réception par le représentant de l'État



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : **VAUJANY MAIRIE**

Utilisateur : **BARD Céline**

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Numéro de l'acte :	2020_69_R
Date de la décision :	2020-09-25 00:00:00+02
Objet :	Arrêté municipal portant autorisation de convoyage clients lors de l'organisation de soirées par le gérant du restaurant d'altitude "Les Airelles" - SAS CHALET D'ALPAGE - Saison d'hiver 2020/2021
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	6.1.1 - Police administrative générale (prévention des désordres... - art.L.2212-2 du CGCT)
Identifiant unique :	038-213805278-20200925-2020_69_R-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
038-213805278-20200925-2020_69_R-AR-1-1_0.xml	text/xml	1061
Nom original :		
doc20200928105153.pdf	application/pdf	767530
Nom métier :		
99_AR-038-213805278-20200925-2020_69_R-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	767530

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	28 septembre 2020 à 10h56min40s	Dépôt initial
En attente de transmission	28 septembre 2020 à 10h56min41s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	28 septembre 2020 à 10h56min43s	Transmis au MI
Acquittement reçu	28 septembre 2020 à 10h58min18s	Reçu par le MI le 2020-09-28